

## **Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2025**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 septembre 2024 et du 27 février 2025
2. 8222 Projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8309 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :  
1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;  
2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8495 Projet de loi portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des avis
5. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen des avis complémentaires
6. 8462 Projet de loi instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des avis

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme (ci-après « Ministre »)

M. Tom Theves, M. Steve Fritz, Mme Ruxandra Gänser, M. Alexandre Balanzategui, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur

\*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 septembre 2024 et du 27 février 2025**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 8222 Projet de loi portant approbation des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des Parties le 8 décembre 2021**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame le Président rappelle que le projet de rapport sous rubrique a été transmis aux membres de la commission le 21 mars 2025 et accorde la parole à Madame le Rapporteur Simone Beissel.

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Madame le Président prend acte de cette présentation et s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

*Vote :*

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés de la commission.

*Temps de parole :*

Madame le Rapporteur suggère un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base, signale toutefois que, en fonction de l'ordre du jour plus ou moins chargé de la séance plénière, on pourrait également envisager une présentation du rapport sans débats.

Après une brève discussion, Madame le Président retient qu'elle proposera un modèle avec présentation du **rapport sans débats**.

**3. 8309** **Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;**

**2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame le Président remarque que le projet de rapport sous rubrique a été transmis aux membres de la commission le 25 mars 2025 et accorde la parole à Monsieur le Rapporteur Guy Arendt.

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport et suggère un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Madame le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore.

Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre précise que le Gouvernement n'a pas encore reçu un avis motivé de la part de la Commission européenne dans la procédure d'infraction en cours contre le Grand-Duché, mais ce risque est réel et imminent. C'est la raison pour laquelle il a appelé à un traitement prioritaire de ce dossier et qu'il ne saurait que saluer si ce projet de loi était porté au vote de la Chambre des Députés encore la semaine prochaine.

Madame le Président rassure que la Conférence des Présidents a déjà prévu ce vote pour la séance publique de mercredi prochain.

*Vote :*

A l'exception du représentant du groupe parlementaire ADR, qui vote contre, le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des autres membres présents et représentés de la commission.

*Temps de parole :*

Madame le Président rappelle que le rapporteur a proposé un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Monsieur Franz Fayot souligne que par ce projet de rapport, la commission soumet au vote de la Chambre des Députés le dispositif mettant en œuvre au Luxembourg le « Digital Services Act », un règlement européen à impact non négligeable et vivement discuté. L'intervenant considère un temps de parole qui se limite au modèle de base comme inapproprié et propose le modèle 1.

Monsieur Tom Weidig appuie cette dernière proposition.

Madame le Président retient qu'elle proposera un temps de parole en séance publique suivant le **modèle 1**.

**4. 8495 Projet de loi portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale**

**- Présentation du projet de loi**

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter son projet de loi ayant trait à la métrologie légale et déposé à la Chambre des Députés le 7 février 2025.

Monsieur le Ministre explique que par ce dispositif il entend modifier la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale. La modification se limite à supprimer la première ligne dans le tableau qui fixe les valeurs maximales de l'échelon de vérification ou la résolution des instruments de pesage des commerces. Le nouveau tableau ne comportera plus l'échelon de 1 gramme. Il s'agit d'adapter l'exigence légale à la réalité sur le terrain, ledit niveau de précision n'étant pas reflété par les caisses-balances avec scanner commercialisées au Grand-Duché de Luxembourg.

Répondant à une question de compréhension de Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre rappelle que les caisses-balances digitales doivent toujours avoir une touche de fonction « tara ».

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Patrick Goldschmidt est désigné comme rapporteur.

**- Examen des avis**

Madame le Président rappelle que deux avis ont été rendus, l'un par la Chambre de Commerce, l'autre par la Haute Corporation.

Monsieur le Ministre résume ces avis. L'orateur souligne que le Conseil d'Etat n'exprime aucune observation quant au fond, émet toutefois des observations d'ordre légistique. La Chambre de Commerce salue la modification projetée.

Madame le Président constate que Monsieur le Rapporteur saura désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport.

**5. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation**

**- Examen des avis complémentaires**

Madame le Président prie d'excuser l'absence de Monsieur le Rapporteur. L'oratrice rappelle que, le 25 février 2025, la Haute Corporation a rendu son avis complémentaire dans lequel elle déclare pouvoir lever toutes ses oppositions formelles soulevées par rapport au projet de loi n° 8314 dans sa teneur initiale. Cet avis lui semble être de nature à pouvoir procéder à la rédaction du rapport de la commission.

La représentante du Ministère précise que le Gouvernement entend maintenir inchangé le dispositif amendé.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président retient que Monsieur le Rapporteur saura désormais préparer son projet de rapport.

**6. 8462 Projet de loi instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette**

**- Présentation du projet de loi**

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé à la Chambre des Députés le 22 novembre 2024.

Monsieur le Ministre rappelle qu'au sein de l'Union européenne les aides publiques aux entreprises sont, en principe, proscrites. Le régime d'aides projeté n'est possible que grâce à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Ce régime d'exception résulte de la communication (2023/C 101/03) de la Commission européenne. Son objectif est de contribuer à réduire la dépendance de l'Union européenne à l'égard des importations de combustibles fossiles.

Monsieur le Ministre souligne que ce régime d'exception permet encore d'accorder pareilles aides jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le dispositif projeté prévoit deux nouveaux types d'aides permettant de subventionner :

- 1° des projets d'**électrification** des processus de production industriels ayant reposé jusqu'alors sur des énergies fossiles et ceci tant en ce qui

concerne les coûts opérationnels que ceux de l'investissement lui-même (article 4 du texte gouvernemental) ;

- 2° des investissements visant à **fabriquer** certains produits et composants essentiels à la transition vers une économie à zéro émission limitativement énumérés dans la future loi (article 5 du texte gouvernemental).

Monsieur le Ministre précise que, tel que prévu par le législateur européen, les projets d'électrification à subventionner seront sélectionnés dans une procédure de mise en concurrence en fonction du meilleur emploi de l'argent public. Le seul critère de classement des projets éligibles est le montant de l'aide exigée pour éliminer une tonne de CO<sub>2</sub> équivalent.

Monsieur le Ministre insiste qu'une certaine **chronologie** est à respecter : dès le premier vote constitutionnel par la Chambre des Députés, les entreprises intéressées sauront voire devront préparer leurs dossiers afin de pouvoir, le cas échéant, obtenir l'octroi de l'aide encore cette année. Dès la date d'octroi de l'aide, les entreprises auront trois années pour achever et démarrer l'installation ou l'équipement subventionné. A partir de la date d'achèvement, ces entreprises sauront, le cas échéant, encore bénéficier d'une aide opérationnelle durant dix années. Ce dispositif a donc vocation à s'appliquer sur une durée totale de quatorze ans.

L'orateur donne à considérer que l'impact financier non négligeable de ce projet de loi doit être évalué sur ladite période s'étalant de 2025 à 2038, l'impact budgétaire étant estimé à **420 millions d'euros**. Cette somme est prioritairement destinée au premier type d'aide (400 millions pour des projets d'électrification), 20 millions d'euros seront dédiés aux investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

*Débat :*

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre confirme que ce dispositif vise à accélérer la transition de l'économie luxembourgeoise vers une économie à zéro émission nette, afin d'atteindre l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et que de grands efforts restent à accomplir sur ce parcours. Or, la Commission européenne vient de présenter le « **Clean Industrial Deal State Aid Framework** », régime d'exception qui devrait couvrir la période jusqu'en 2030 ;
- Répondant à Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre confirme que l'**article 4** du dispositif en projet vise des projets d'électrification dans la production industrielle et que des projets d'investissement dans le secteur des transports, comme celui dans les « e-fuels » de la société Cargolux, ne sont pas visés ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Ministre concède qu'au-delà de ces aides visant à inciter voire à faciliter les investissements de l'industrie dans la transition énergétique, se pose la question plus fondamentale de l'attrait pour l'industrie d'investir au sein de l'Union européenne. Certains regrettent même leurs récents investissements et ce sont parfois seulement ces investissements importants qui expliquent qu'une production soit encore maintenue sur le territoire luxembourgeois. La cause principale de ce changement du

**climat général d'investissement** est l'explosion des prix de l'énergie, couplée à un marché en recul et des importations meilleur marché issues d'espaces économiques qui offrent des conditions de production plus compétitives. Les projets qui sont réalisés actuellement ont été décidés il y a bien longtemps. A ce stade, ces acteurs industriels se montrent très prudents et hésitants à investir dans des projets de décarbonation, sauf à être accompagnés activement par la main publique. Davantage de prévisibilité à long terme concernant ces encadrements européens serait donc souhaitable. L'orateur dit ne pas exclure à l'avenir des notifications de projets industriels individuels à subventionner ;

- Répondant à Messieurs Georges Engel et Jeff Boonen, Monsieur le Ministre confirme que ce dispositif ne concerne pas des projets en relation avec le **réseau électrique** lui-même, mais les procédés de production industriels et que le projet d'investissement à subventionner doit réduire d'au moins 40% les émissions directes de gaz à effet de serre ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre précise que l'industrie lui semble convaincue de la nécessité de décarboner ses productions et a également cette volonté. L'attentisme constaté résulte des autres facteurs qu'il vient d'évoquer. Ce régime d'aide est donc absolument nécessaire. Par l'intermédiaire de l'agence Luxinnovation et d'autres canaux, son ministère est déjà en contact avec les industries principalement concernées et les a sensibilisées concernant ce projet de loi. Cette **approche proactive** s'impose au vu du délai très étroit évoqué. Des entreprises ont déjà exprimé leur intérêt à soumettre des projets. L'orateur se dit ainsi confiant que ce dispositif permettra de réaliser des projets dans le secteur industriel qui réduisent substantiellement les émissions CO<sub>2</sub>.

Une représentante du Ministère ajoute qu'un travail est en cours examinant comment pouvoir appuyer tous les secteurs de l'industrie par des aides à la décarbonation en les couvrant, le cas échéant, par une notification individuelle ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, une représentante du Ministère précise que vu que les aides prévues par le présent dispositif ont une intensité de 100%, elles ne sont **pas cumulables** avec les aides à la recherche sur le même actif ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre informe qu'il a réorganisé le Ministère en regroupant la gestion de tous les régimes d'aides à destination des entreprises au sein d'une seule direction générale. Il se dit disposé à faire dresser une liste ou un **synopsis de tous ces régimes d'aides** à destination des entreprises actuellement en vigueur en vue d'une brève présentation de cet arsenal en commission.

#### - Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

## **- Examen des avis**

Madame le Président-Rapporteur rappelle que la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat ont déjà rendu leurs avis. Elle note que ce dernier a exprimé trois oppositions formelles et qu'une lettre d'amendements semble s'imposer.

L'oratrice rappelle encore qu'un tableau synoptique ainsi que des exemples illustrant l'application dans la pratique de l'article 4, paragraphe 10, de la future loi ont été transmis aux membres de la commission et peuvent également être consultés en ligne dans le dossier du présent projet de loi. Elle invite les auteurs du projet de loi à prendre position par rapport à ses avis.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit l'objet et délimite le champ d'application du dispositif.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension et application correcte du dispositif légal.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

L'article 3 prévoit que les aides à octroyer doivent avoir un effet incitatif sur les entreprises et le définit.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 4*

L'article 4 instaure une aide en faveur des projets d'électrification des procédés de production industriels. Les conditions attachées à cette aide résultent de la section 2.6 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine institué par la Commission européenne.

Monsieur le Ministre rappelle que cette aide doit être octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence des projets éligibles. L'objectif est de soutenir non pas indifféremment tout projet de réduction d'émissions de gaz à effet de serre présenté, mais prioritairement ceux qui apportent la plus grande réduction d'émissions en nécessitant le moins d'argent public.

La première des oppositions formelles évoquées vise précisément cette procédure. Dans son avis, le Conseil d'Etat critique l'encadrement légal du pouvoir de l'exécutif en la matière comme insuffisant et exige que les critères de sélection qui déterminent le choix des projets éligibles par le ministre soient précisés.

Il est donc proposé de détailler bien davantage le paragraphe 10 du présent article.

Monsieur le Ministre recommande que la commission joigne à sa lettre d'amendements les exemples lui transmis afin d'illustrer l'application dans la pratique de cette procédure et de clarifier davantage la portée de ce libellé.

La représentante du Ministère ajoute que les paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 7 du présent article sont également à amender dans le sens d'observations afférentes du Conseil d'Etat et explique les amendements suggérés.

La commission fait siens ces amendements, tels que suggérés dans le tableau synoptique lui transmis.

#### *Article 5*

L'article 5 met en place une aide en faveur des investissements productifs sur le territoire national dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette. Également cette aide trouve sa source dans ledit encadrement temporaire de la Commission européenne (section 2.8).

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'objet du présent article.

#### *Article 6*

L'article 6 règle le versement des deux aides prévues aux articles 4 et 5.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 précise que les aides octroyées sur le fondement du présent projet de loi prennent la forme de subventions. Conformément aux exigences dudit encadrement temporaire de la Commission européenne, ces aides doivent être octroyées au plus tard fin 2025.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

L'article 8 reprend la clause de transparence, exigeant l'information de la Commission européenne, endéans soixante jours, de toute aide octroyée en vertu de l'article 5.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 9*

L'article 9 prévoit les règles de cumul des aides.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 10*

L'article 10 règle la perte du bénéfice de l'aide.

Monsieur le Ministre précise que les deux autres oppositions formelles du Conseil d'Etat visent le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>. Partant, ce point est à amender afin de le préciser davantage pour que ces oppositions formelles puissent être levées.

En effet, la première opposition formelle est exprimée pour des raisons de sécurité juridique, puisqu'il ne ressort pas de ce libellé si l'aide prévue à l'article 6, paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, continuera à être versée au bénéficiaire initial après l'aliénation de l'installation ou de l'équipement en question dans le cas où les conditions fixées par la loi en projet, notamment quant à l'atteinte du niveau de décarbonation visé à l'article 4, sont toujours respectées et le ministre a accordé ladite aliénation.

La seconde opposition formelle est exprimée en raison de l'encadrement légal insuffisant du pouvoir de l'exécutif, le libellé gouvernemental restant « muet quant aux critères selon lesquels le ministre accorde ou refuse l'aliénation de l'actif faisant l'objet de l'aide à une entreprise qui en fait une demande écrite et motivée. ».

La représentante du Ministère explique l'amendement suggéré – à ce sujet, il est renvoyé à la lettre d'amendements.

Répondant à Monsieur Franz Fayot, une représentante du Ministère confirme qu'en cas de vente de l'actif faisant l'objet de l'aide, celle-ci continuera à être versée si les conditions prévues par la loi sont respectées par l'entreprise qui acquiert l'actif.

La commission fait sien l'amendement suggéré dans le tableau synoptique lui transmis.

### *Article 11*

L'article 11 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 10 de la présente loi.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 12*

L'article 12 précise que les aides du présent dispositif sont accordées dans la limite des crédits budgétaires.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 13*

L'article 13 reprend une clause suspensive précisant que ce dispositif ne saura entrer en vigueur qu'après son approbation par la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cette décision de la Commission est intervenue le 11 octobre 2024 et que cet article n'a plus de raison d'être.

La représentante du Ministère donne à considérer que ladite décision se réfère explicitement à cet article, de sorte qu'elle recommande, pour des raisons de cohérence entre ces deux textes, de maintenir cet article.

La commission marque son accord à ce maintien.

La représentante du Ministère ajoute que les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat peuvent être reprises – exception faite des points 2° et 6° de l'article 2. A ce sujet, il est renvoyé à la lettre d'amendements.

### *Conclusion*

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur fait procéder au vote des amendements présentés. Unanime, la commission marque son accord à amender le texte gouvernemental dans le sens discuté.

Madame le Président-Rapporteur note qu'une lettre d'amendements sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

\* \* \*

Luxembourg, le 11 avril 2025

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**